

Daniel Asele Okito wa Koy
Vice-premier Ministre, Ministre de de l'Intérieur,
Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières

Christophe Lutundula Apala Pen'apala
Vice-premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères

Désiré-Cashmir Kolongele Eberande
Ministre du Numérique

**Décret n° 22/12 du 25 mars 2022 portant création
et statuts d'un Etablissement public dénommé
Transport Académique, en sigle « Trans-Academia »**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de fixer les statuts d'un Etablissement public en vue d'assurer la gestion rationnelle des bus affectés par le Gouvernement au transport urbain et interurbain en commun, à des tarifs préférentiels au profit des étudiants des institutions d'Enseignement supérieur et universitaire de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication et de Désenclavement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Titre I : Des dispositions générales

Chapitre 1 : De la création

Article 1

Il est créé un Etablissement public à caractère social et culturel, doté de la personnalité juridique, dénommé Transport Académique, en sigle, « Trans-Academia ».

Trans-Academia est régi par les dispositions de la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics et par le présent Décret.

Chapitre 2 : Du siège social

Article 2

Le siège social de Trans-Academia est établi à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par Décret du Premier ministre, sur proposition du Ministre de tutelle, à la demande du Conseil d'administration.

Pour des raisons de fonctionnement optimal, des agences et bureaux peuvent être ouverts à l'étranger ou sur toute l'étendue du territoire national, sur décision du Conseil d'administration, dûment approuvée par le Ministre de tutelle.

Chapitre 3 : De l'objet

Article 3

Trans-Academia a pour objet d'organiser et assurer le transport en commun, à des tarifs préférentiels, des étudiants des institutions d'Enseignement supérieur et universitaire de la République Démocratique du Congo.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- assurer les déplacements : des étudiants des divers arrêts vers les différentes institutions académiques, suivant les lignes spéciales créées pour une bonne desserte, en fonction des horaires et vacances organisés ;
- mener des études pertinentes pour résoudre durablement les problèmes du transport en commun des étudiants en République Démocratique du Congo ;
- entreprendre toutes autres démarches et/ou arrêter toutes les mesures susceptibles de faciliter les déplacements et d'améliorer les conditions de transport des étudiants en République Démocratique du Congo.

Article 4

Trans-Academia peut également exploiter et développer d'autres activités connexes pour autant que celles-ci ne soient pas incompatibles avec son objet social.

Titre II : Des structures, de l'organisation et du fonctionnement

Article 5

Les structures organiques de Trans-Academia sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des commissaires aux comptes.

Chapitre 1^{er} : Du Conseil d'administration

Article 6

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de Trans-Academia.

Il définit la politique générale, détermine le programme de Trans-Academia, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Il fixe, sur proposition de la Direction générale, le cadre organique et le statut du personnel ainsi que l'organigramme de Trans-Academia, et le soumet à l'approbation du Ministre de tutelle.

Article 7

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le Directeur général.

Article 8

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans, renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un président autre qu'un membre de la Direction générale.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat d'Administrateur.

Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin à son expiration. Il peut également prendre fin par décès ou démission volontaire.

Article 9

Le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de Trans-Academia l'exige.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du Conseil d'administration et peut être complété par toute question dont la majorité des membres du conseil demande l'inscription.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au Ministre de tutelle, huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Le Conseil d'administration ne peut valablement siéger que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde séance, le quorum n'est pas requis.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 11

Les membres du Conseil d'administration perçoivent, à charge de Trans-Academia, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

Chapitre 2 : De la Direction générale

Article 12

La Direction générale est l'organe de gestion de Trans-Academia.

Article 13

La Direction générale de Trans-Academia est assurée par un Directeur général, assisté d'un Directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la

République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Le mandat du Directeur général et du Directeur général adjoint est de cinq ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par Arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assuré par le Directeur général adjoint ou, à défaut, par un Directeur en fonction désigné par le Ministre de tutelle.

Article 14

La Direction générale exécute les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion courante de Trans-Academia.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers de Trans-Academia et dirige l'ensemble de ses services.

La Direction générale représente Trans-Academia vis-à-vis des tiers.

A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer sa bonne marche et pour agir en toute circonstance en son nom, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Conseil d'administration par le présent Décret.

Article 15

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de Trans-Academia par le Directeur général, à défaut, par le Directeur général adjoint ou toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

Chapitre 3 : Du Collège des commissaires aux comptes

Article 16

Le contrôle des opérations financières de Trans-Academia est assuré par un Collège des commissaires aux comptes composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant ces connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle parmi les experts comptables inscrits à l'Ordre National des Experts Comptables.

Leur mandat est de cinq ans non renouvelable. Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exercice de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 17

Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de Trans-Academia. A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de Trans-Academia, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de Trans-Academia dans les rapports du Conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, des correspondances, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de Trans-Academia.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle, dans lequel ils décrivent les modalités des contrôles effectués sur les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.

Ils font en outre toutes propositions qu'ils jugent convenables.

Article 18

Les Commissaires aux comptes reçoivent à charge de Trans-Academia, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre 4 : Des incompatibilités

Article 19

Le Directeur général et/ou le Directeur général adjoint ainsi que les Administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts, aux marchés publics conclus par Trans-Academia.

Article 20

Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les Sociétés commerciales.

Titre III : Du patrimoine et des ressources

Chapitre 1 : Du patrimoine

Article 21

Le patrimoine de Trans-Academia est constitué de (s);

- tous les biens meubles et immeubles, droits et obligations mis à sa disposition et qui lui sont reconnus conformément au présent Décret :

- équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Toutefois, le patrimoine de Trans-Academia peut s'accroître par :

- des apports ultérieurs du Gouvernement ou d'autres organismes nationaux ou internationaux ;
- toutes acquisitions jugées nécessaires pour son fonctionnement.

Chapitre 2 : Des ressources

Article 22

Les ressources de Trans-Academia sont constituées de (s) :

- la dotation initiale ;
- produits d'exploitation ;
- subventions budgétaires ;
- la rémunération des études et des services réalisés au profit des tiers ;
- taxes parafiscales éventuelles ;
- emprunts locaux et/ou extérieurs ;
- ressources diverses et exceptionnelles ;
- dons, legs et libéralités.

Titre IV : De la tutelle

Article 23

Trans-Academia est placé sous la tutelle du Ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Article 24

Le Ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation, d'approbation ou d'opposition.

Article 25

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement des agences et bureaux à l'étranger ;
- les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 Francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 26

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation de la tutelle :

- le budget de Trans-Academia arrêté par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le statut du personnel fixé par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

Article 27

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de Trans-Academia.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au président du Conseil d'administration ou au Directeur général, suivant le cas, et fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

Titre V : De l'organisation financière

Article 28

L'exercice comptable de Trans-Academia commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes de Trans-Academia sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 29

Le budget de Trans-Academia est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 26 du présent Décret.

Il est exécuté par la Direction générale.

Article 30

Trans-Academia établit, chaque année, des prévisions budgétaires en produits et en charges, en ressources et en emplois pour l'exercice suivant. Celui-ci est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. En recettes :
 - les ressources d'exploitation ;
 - les ressources diverses et exceptionnelles.
2. En dépenses :
 - les frais du personnel ;
 - les travaux, fournitures et services extérieurs ;
 - les frais divers de gestion ;
 - les impôts et taxes ;
 - le service et le remboursement des emprunts ;
 - les amortissements ;
 - les provisions et les réserves.

Le budget d'investissement comprend :

1. En ressources :
 - les subventions d'équipement de l'Etat ;
 - les emprunts ;
 - l'excédent des recettes d'exploitation sur les charges de même nature ;
 - les revenus des placements réalisées ;
 - les cessions des biens ;
 - les revenus divers.
2. En emplois :
 - les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
 - les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation...).

Article 31

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de Budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur général soumet un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'administration.

Ainsi approuvé, le budget est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Sauf en ce qui concerne les ressources provenant du budget de l'Etat qui ne peuvent être mises en œuvre que par la loi, le défaut de décision de la part du Ministre de tutelle dans ce délai vaut approbation.

Article 32

La comptabilité de Trans-Academia est organisée et tenue de la manière à :

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale ;
- déterminer les résultats.

Article 33

A la fin de chaque exercice, la Direction générale élabore :

- un état d'exécution du budget qui présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de Trans-Academia au cours de l'exercice précédent.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions de la Direction générale concernant l'affectation du résultat.

Article 34

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat, le tableau fiscal et financier, le tableau de financement et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, au plus tard, le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sont transmis au Ministre de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

Titre VI : de l'organisation des marchés des travaux, de fournitures et de prestations de services

Article 35

Les marchés des travaux, des fournitures et des prestations de services pour le compte de Trans-Academia sont passés conformément à la législation en vigueur sur les marchés publics.

Titre VII : Du personnel

Article 36

Le personnel de Trans-Academia est régi par le Code du travail et ses mesures d'application, ainsi que par des dispositions conventionnelles.

Le cadre organique et le statut du personnel de Trans-Academia sont fixés par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine, notamment les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement en grade, la discipline et les voies de recours.

Dans la fixation du statut, le Conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du Service public.

Article 37

Le personnel de Trans-Academia exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale.

Le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Titre VIII : Du régime douanier, fiscal et parafiscal

Article 38

Trans-Academia est exempté de tous impôts, droits et taxes de toute nature effectivement mis à sa charge et qui grèvent l'exploitation des transports en commun par autobus en République Démocratique du Congo.

Titre IX : De la dissolution

Article 39

Trans-Academia peut être dissous par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 40

Le Décret du Premier ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

Titre X : Des dispositions finales

Article 41

Le Ministre des Transports, Voies de Communication et de Désenclavement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Chérubin Okende Senga
Ministre des Transports, Voies de Communication et de Désenclavement

*Ministère de l'Intérieur, Sécurité,
Décentralisation et Affaires Coutumières*

**Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTER
SECAC/GKM/025/2020 du 13 octobre 2020 portant
enregistrement d'un Parti politique**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité et Affaires Coutumières ;*

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, en son article 1^{er} point 1 ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 31 juillet 2020 par Messieurs Kisalu wa Kasimba Jonas, Anamli Kidjana et Kaponirwe Jérémie, membres fondateurs de la formation politique dénommée, Alliance des Congolais pour la Défense des Intérêts du Peuple, en sigle « ACDIP » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu d'y faire droit ;

ARRETE

Article 1

Est enregistré le Parti politique dénommé, Alliance des Congolais pour la Défense des Intérêts du Peuple, en sigle « ACDIP ».

Article 2

Le Secrétaire général aux Relations avec les Partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 octobre 2020.

Gilbert Kankonde Malamba